

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 18 octobre 1977 par le Conseil municipal de l'Isle sur la Sorgue ;

VU la délibération du 16 mars 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de Vaucluse ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Vaucluse l'ensemble formé sur la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE par le centre ville et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir du débouché de l'avenue Fabre de Sérignan sur le côté nord de la place Victor Hugo :

- l'avenue Fabre de Sérignan (sur ses deux côtés)
- le cours Fernande Peyre sur toute sa longueur (y compris les platanes)
- le chemin rural non numéroté bordant au Nord la Sorgue
- la traversée de la rivière la Sorgue par une ligne fictive passant par l'angle sud est de la parcelle n° 130 (section BZ) et la pointe est de la parcelle n° 195 (section BZ) jusqu'à son intersection avec l'avenue J. CHARMASSON
- l'avenue J. CHARMASSON (sur ses deux côtés)
- l'avenue des Otages (" " ")
- les limites est de la place GAMBETTA
- l'avenue Anatole FRANCE (sur ses deux côtés)
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 16 (section CK)
- la limite nord de la parcelle n° 13 (section CK) non comprise
- la traversée de l'avenue de l'Egalité
- la rive sud de la Sorgue
- le boulevard Victor Hugo
- la rivière la Sorgue depuis le boulevard V. Hugo jusqu'à la passerelle
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 39 (section CM)
- la rive ouest de la Sorgue des Jardins
- les limites ouest et nord de la place V. Hugo jusqu'au débouché de l'avenue Fabre de Sérignan (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Vaucluse et au Maire de la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 FEV. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé
du Service des Sites et des
Paysages

L. CHABASON